

**Rôle de la séance publique du 24/02/2026 à 09h30**

**Présidente** : Madame ZUCCARELLO

**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame VOILLEMOT

**Greffière** : Madame SANTANA

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER**

---

**01) N° 2400175**

**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

---

Demandeur M. le gér. K Gérald

OVEREED AVOCATS

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA  
BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS

M. Gérald K demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300045 du 24 novembre 2023 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de la Martinique l'a d'une part, condamné à une amende de 3 000 euros pour occupation irrégulière du domaine public maritime sur la parcelle cadastrée section H n° DP96 sur le territoire de la commune de Sainte-Anne, d'autre part condamné à cesser son occupation irrégulière du domaine public, dans un délai de trois mois et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et en cas d'inexécution dans le délai fixé a autorisé l'Etat à procéder à l'exécution d'office, avec le concours de la force publique si nécessaire, à ses frais exclusifs ; 2°) de prononcer la relaxe des fins de poursuite au titre d'une contravention de grande voirie ; 3°) de rejeter la requête du Préfet de Martinique ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER**

**2) N° 2400526**

**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur	HOLDING RK M. K Radj Mme K Nahya	CABINET LEXIPOLIS CABINET LEXIPOLIS CABINET LEXIPOLIS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	

La SARL Holding RK, Mme Nahya K et M. Radj K demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100885 du 11 janvier 2024 du magistrat désigné du tribunal administratif de La Réunion en tant qu'il les a condamnés à payer une amende de 500 euros chacun et enjoint de remettre les lieux en état dans les conditions fixées au paragraphe 11, et à défaut, autorisée l'administration en cas d'inexécution, à procéder d'office à la destruction de ces constructions aux frais et risques des contrevenants ; 2°) de les relaxer des fins de la poursuite pour contravention de grande voirie ; 3°) de transmettre au tribunal judiciaire de Saint Denis de la Réunion territorialement et matériellement compétent les questions préjudicielles suivantes : - L'aliénation par la Colonie de la Réunion des lots situés dans la zone des pas géométriques et qui étaient grevés de servitude de passage a-t-elle emporté transfert au profit des adjudicataires, de la propriété du terrain d'assiette de la servitude de passage du chemin de fer, - En cas de transfert au profit des adjudicataires de la propriété du terrain d'assiette de la servitude de passage du chemin de fer de la Réunion, comment se détermine la limite de propriété entre les parcelles situées de part et d'autre de la voie ferrée Au regard des réponses apportées aux questions précédentes, la limite divisoire de propriété des parcelles CZ 1249 et CZ 1250 issues de la division de la parcelle CZ 201 elle-même issue de la subdivision du lot n°136 des pas géométriques avec la limite de propriété de la parcelle CZ 275 issue du lot 137 doit-elle être fixée sur la ligne médiane de ce qui fût l'emprise de la servitude de passage du chemin de fer de la Réunion ; 4°) de surseoir à statuer dans l'attente de la décision passée en force de chose jugée devant les juridictions de l'ordre judiciaire ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 € à chacun des requérants sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du CJA

**03) N° 2400557**

**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur	M. F Christian Franck M. F Boris Mme P Charlotte	CABINET LEXIPOLIS CABINET LEXIPOLIS CABINET LEXIPOLIS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	

M. Christian Franck F et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100887 du 11 janvier 2024 du magistrat désigné du tribunal administratif de La Réunion en tant qu'il l'a condamné à payer une amende de 500 euros pour la présence sans autorisation, sur la dépendance du domaine public maritime correspondant à l'emprise de l'ancien chemin de fer réunionnais d'une clôture en maçonnerie de blocs agglomérés édifiée dans le prolongement de la limite latérale sud-est, d'une clôture d'alignement composée de poteaux maçonnés en blocs agglomérés, d'un panneau de bois et d'un portail en bois, au sud-ouest, d'une clôture en maçonnerie de blocs agglomérés édifiée dans le prolongement de la limite latérale nord-ouest de la parcelle, ainsi que d'un mur obstruant le passage et supportant un panneau d'information et lui a enjoint de remettre les lieux en état à défaut, a autorisé l'administration, en cas d'inexécution, à procéder d'office à la destruction de ces constructions aux frais et risques des contrevenants ; 2°) de les relaxer des fins de la poursuite pour contravention de grande voirie ; 3°) de transmettre au tribunal judiciaire de Saint Denis de la Réunion territorialement et matériellement compétent les différentes questions préjudicielles ; 4°) de surseoir à statuer dans l'attente de la décision passée en force de chose jugée devant les juridictions de l'ordre judiciaire ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 € à chacun des requérants sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER**

**04) N° 2400888**

**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur	M. M Jean-René	Me MOUTOUALLAGUIN
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	
Autres parties	M. M Benoit Bernard Mme M Virginie Rébecca	

M. Jean-René Jacques M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200866, 2200867 du 11 janvier 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de La Réunion l'a condamné ainsi que M. Benoît Bernard M et Mme Virginie Rébecca M au paiement chacun d'une amende de 500 euros et leur a enjoint de remettre les lieux en état dans les conditions fixées au paragraphe 12 ; 2°) d'annuler la contravention de grande voirie du 3 mai 2022, ensemble la notification du 17 juin 2022 ; 3°) à titre subsidiaire de renvoyer à l'autorité judiciaire la question préjudicielle d'appréciation des titres de propriété si celle-ci ou si l'examen de la contestation de la propriété du bien litigieux soulève une difficulté sérieuse ; 4°) de mettre à la charge de l'État une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

**05) N° 2400915**

**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur	Mme M Virginie	Me KICHENIN
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	
Autres parties	M. M, Benoit Bernard M. M Jean-René	

Mme Virginie Rébecca M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200866, 2200867 du 11 janvier 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de La Réunion l'a condamné ainsi que M. Benoît Bernard M et M. Jean-René Jacques M au paiement chacun d'une amende de 500 euros et leur a enjoint de remettre les lieux en état dans les conditions fixées au paragraphe 12 ; 2°) de juger que l'emprise de l'ancienne voie ferrée avait été vendue par l'Etat lors des adjudications en 1924, que l'Etat s'était réservé un droit de passage constitutif d'une servitude légale et que de par l'extinction de cette servitude légale, Mme M est seule propriétaire de l'assiette de cette servitude ; 3°) de juger que l'infraction de grande voirie n'est pas constituée à l'égard de l'appelante et prononcer sa relaxe de ce chef ; 4°) d'annuler la contravention de grande voirie du 3 mai 2022, ensemble la notification du 17 juin 2022 ; 5°) de mettre à la charge de l'État une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

**06) N° 2401980**

**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur	SYNDICAT MIXTE DES PORTS DU BASSIN D'ARCACHON	Me BOUQUET-ELKAIM
Défendeur	Mme LM VEUVE G Annie	CABINET LARROUY-CASTERA ET CADIOU

Le syndicat mixte des ports du bassin d'Arcachon (SMPBA) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Bordeaux n° 2202569 du 19 juillet 2024 ; 2°) de condamner Madame Annie LM à une amende qu'il plaira en application des articles L.2122-1, L.2132-2 et L.2132-26 du code général de la propriété des personnes publique; 3°) de condamner Madame Annie LM à libérer le domaine public maritime, en l'espèce à retirer les clôtures, l'abri de jardin et tout autre aménagement ou ouvrage quels qu'ils soient dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement sous astreinte de 100€ par jour de retard à compter de l'expiration dudit délai de 1 mois, et d'autoriser le SMPBA, passé le délai d'un mois, à démolir les clôtures, l'abri de jardin et tout autre aménagement ou ouvrage quels qu'ils soient se trouvant sur le domaine public maritime, aux frais et risques des propriétaires susnommés, et si besoin avec le concours de la force publique ; 4°) de condamner Madame Annie LM à verser au SMPBA la somme de 2.000€ sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER**

**07) N° 2402007**

**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur	SYNDICAT MIXTE DES PORTS DU BASSIN	Me BOUQUET-ELKAIM
Défendeur	D'ARMN M. M Marc  M. M James  M. M Eric  Mme L EPOUSE M Nicole Simone Pierette	CABINET LARROUY-CASTERA ET CADIOU  CABINET LARROUY-CASTERA ET CADIOU  CABINET LARROUY-CASTERA ET CADIOU  CABINET LARROUY-CASTERA ET CADIOU

Le syndicat mixte des ports du bassin d'Arcachon (SMPBA) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Bordeaux n° 2202560 du 19 juillet 2024 ; 2°) de condamner les consorts M à une amende qu'il plaira en application des articles L.2122-1, L.2132-2 et L.2132-26 du code général de la propriété des personnes publique; 3°) de condamner les consorts M à libérer le domaine public maritime, en l'espèce à retirer les clôtures, l'abri de jardin et tout autre aménagement ou ouvrage quels qu'ils soient dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement sous astreinte de 100€ par jour de retard à compter de l'expiration dudit délai de 1 mois, et d'autoriser le SMPBA, passé le délai d'un mois, à démolir les clôtures, l'abri de jardin et tout autre aménagement ou ouvrage quels qu'ils soient se trouvant sur le domaine public maritime, aux frais et risques des propriétaires susnommés, et si besoin avec le concours de la force publique ; 4°) de condamner les consorts M à verser au SMPBA la somme de 2.000€ sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**08) N° 2402008**

**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur	SYNDICAT MIXTE DES PORTS DU BASSIN D'ARCACHON	Me BOUQUET-ELKAIM
Défendeur	M. G Jean-Pierre	CABINET LARROUY-CASTERA ET CADIOU

Le syndicat mixte des ports du bassin d'Arcachon (SMPBA) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Bordeaux n° 2202561 du 19 juillet 2024 ; 2°) de condamner M. Jean-Pierre G à une amende qu'il plaira en application des articles L.2122-1, L.2132-2 et L.2132-26 du code général de la propriété des personnes publique; 3°) de condamner M. Jean-Pierre G à libérer le domaine public maritime, en l'espèce à retirer les clôtures, l'abri de jardin et tout autre aménagement ou ouvrage quels qu'ils soient dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement sous astreinte de 100€ par jour de retard à compter de l'expiration dudit délai de 1 mois, et d'autoriser le SMPBA, passé le délai d'un mois, à démolir les clôtures, l'abri de jardin et tout autre aménagement ou ouvrage quels qu'ils soient se trouvant sur le domaine public maritime, aux frais et risques des propriétaires susnommés, et si besoin avec le concours de la force publique ; 4°) de condamner M. Jean-Pierre G à verser au SMPBA la somme de 2.000€ sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER**

**09) N° 2403093**

**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur SOCIETE POL 55

SCP FABIANI L-THALER

Défendeur COLLECTIVITE D'OUTRE MER DE SAINT-MARTIN

SELAS JURISCARIB

La société POL55 demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2300167 du 5 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Saint-Martin l'a condamné à une amende de 1 500 euros pour occupation irrégulière du domaine public maritime et l'a enjoint de remettre les lieux dans leur état initial, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant la notification du jugement, en cas d'inexécution des travaux dans ce délai de deux mois prévu l'administration étant autorisée à procéder d'office à la remise en état des lieux aux frais exclusifs de la société POL 55 ; 2°) de rejeter la requête de la collectivité d'outre-mer de Saint Martin ; 3°) de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint Martin la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**10) N° 2303176**

**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur M. R Marc

SCP MARIEMA-BOUCHET  
& BOUCHET

Défendeur CAISSE DES ECOLES DE MATOURY

SCP LONQUEUE  
SAGALOVITSCH EGLIE  
RITCHERS ET ASSOCIES

COMMUNE DE MATOURY

M. Marc R demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100742 du 28 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la caisse des écoles de Matoury à lui verser la somme de 19 191.61 euros en réparation de son préjudice financier, 50 000 euros en réparation de son préjudice moral et 15 000 euros en réparation de son préjudice résultant de l'absence de réintégration effective et de réelle reconstitution de sa carrière, avec intérêts depuis le 22 février 2021 et capitalisation des intérêts depuis le 22 février 2022 ; 2°) de condamner la caisse des écoles de Matoury à payer à M. R, la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**11) N° 2400169**

**RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur COMMUNE D'APATOU

CABINET MARCAULT  
DEROUARD

Défendeur M. C Christophe

CABINET ASTERIO

La commune d'Apatou demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200435 du 23 octobre 2023 du tribunal administratif de la Guyane en ce qu'il a annulé l'arrêté du 3 mars 2022 par lequel le maire d'Apatou a décidé de retirer la décision du 4 novembre 2021 recrutant M. C pour une durée déterminée d'une année à compter du 1er décembre 2021 pour assurer les fonctions de directeur du pôle technique au grade d'ingénieur principal et en ce qu'il a enjoint au maire de procéder à la réintégration de M. C dans ses fonctions d'agent contractuel à compter du 4 mars 2022 et jusqu'à la fin de la période prévue contractuellement ; 2°) de rejeter la requête de M. C ; 3°) de mettre à la charge de M. C la somme de 1600 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2400195                      **RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	ASSOCIATION LIBERTE EGALITE CITOYENNES (ALEC)	Me VALDES
Défendeur	SNCF RESEAU	CABINET ADDEN PARIS

L'association « liberté égalité citoyenne » demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103294 du 5 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision du 15 juin 2021 par laquelle la société SNCF Réseau a rejeté sa demande tendant à la réalisation des dispositions nécessaires à la limitation des nuisances sonores affectant les riverains de la voie ferrée longeant la commune de Sainte-Eulalie et le quartier Lacroix de la commune de Lormont, d'autre part à ce que soit ordonnée une expertise avant dire droit afin de déterminer si la ligne ferroviaire en litige a été modifiée, d'évaluer les nuisances sonores et de définir leurs origines et d'avoir l'avis de l'expert sur les solutions techniques destinées à mettre fin aux nuisances sonores subies par les habitants riverains de l'axe ferroviaire longeant la commune de Sainte-Eulalie et le quartier Lacroix de la commune de Lormont, enfin ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'ordonner, avant dire droit, une expertise et désigner tel expert qu'il lui plaira répondant à la mission d'expertise ci-dessus détaillée ; 3°) d'annuler la décision du 15 juin 2021 par laquelle la société SNCF Réseau a rejeté sa demande tendant à la réalisation des dispositions nécessaires à la limitation des nuisances sonores affectant les riverains de la voie ferrée longeant la commune de Sainte-Eulalie et le quartier Lacroix de la commune de Lormont ; 4°) d'enjoindre à SNCF Réseau de réaliser les travaux de mise en conformité avec la réglementation relative au bruit des infrastructures ferroviaires dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; 5°) de mettre à la charge la SNCF Réseau la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2400204                      **RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	M. J Sébastien	Me MOUTIER
Défendeur	CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LANDES	SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS

M. Sébastien J demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101522 du 21 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 avril 2021 par lequel la présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes a mis fin à son stage à compter du 16 juin 2021 ; 2°) d'enjoindre au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes de le réintégrer juridiquement à compter de la date de son éviction, en lui restituant le grade et l'échelon auquel il serait parvenu, et de le réintégrer dans un emploi identique ou équivalent, et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à venir ; 3°) subsidiairement, d'enjoindre à ce même établissement public local de lui verser les indemnités de préavis et de licenciement auxquelles il peut prétendre tel que défini par l'article 40 du décret n° 88 – 145 du 15 février 1988 ; 4°) de le condamner à payer au requérant la somme forfaitaire de 8000 euros en indemnisation du préjudice moral subi ; 5°) de mettre à sa charge la somme de 2500 euros au titre des frais irrépétibles de procédure.



**Rôle de la séance publique du 24/02/2026 à 10h30****Présidente** : Madame ZUCCARELLO**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame VOILLEMOT**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER****01) N° 2302334 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT**

Demandeur	ASSO MONT DE TRANSET VENT DEBOUT	Me CATRY
	ASSOCIATION GUERET ENVIRONNEMENT	Me CATRY
	SCEA ELEVAGE DU PALAIS	Me CATRY
	M. D Bertrand	Me CATRY
Défendeur	PREFECTURE DE LA CREUSE	
	SAS CENTRALE EOLIENNE MONT DE TRANSET -E3	CGR AVOCATS

L'Association Mont de Transet vent debout et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté n° 23-2023-04-26-00001 du 26 avril 2023 par lequel la préfète de la Creuse a délivré une autorisation environnementale au bénéfice de la SAS centrale éolienne Mont de Transet – E3 pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Mansat-la-Courrière ; 2°) de mettre à la charge de la préfète de la Creuse la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER**

**02) N° 2401309                      RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT**

Demandeur	MONT DE TRANSET VENT DEBOUT Mme D Annabelle M. D Bertrand SCEA ELEVAGE DU PALAIS M. et Mme SD Marc et Anne Mme ZClaude MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA	Me CATRY Me CATRY Me CATRY Me CATRY Me CATRY Me CATRY
Défendeur	BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS SAS CENTRALE EOLIENNE MONT DE TRANSET ASSOCIATION GUERET ENVIRONNEMENT	CGR AVOCATS
Intervenant	PREFECTURE DE LA CREUSE	Me DE FROMENT
Autres parties		

Renvoi par décision n° 474077 du 30 mai 2024 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 14 mars 2023 sous le n° 20BX01519, de la requête de l'association Mont Transet Vent Debout et autres demandaient à la cour : 1°) d'annuler, avec toutes conséquences de droit, l'arrêté n°23-2019-12-31-002 pris par la Préfète de la Creuse le 31 décembre 2019 octroyant l'autorisation environnementale sollicitée en vue de l'exploitation d'un parc éolien constitué de 5 éoliennes sur les communes de Thauron et Mansat-La-Courrière ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

**03) N° 2400147                      RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT**

Demandeur	Mme C Delphine	CABINET DRAGON & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE	SCP B C J - BROSSIER - CARRE - JOLY

Mme Delphine C demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2102635 du 27 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 juin 2021 par lequel le président de la communauté d'agglomération de La Rochelle l'a exclue temporairement de ses fonctions pour une durée de quinze jours assortie d'un sursis de dix jours, et la décision du 13 août 2021 par laquelle le recours gracieux qu'elle a exercé à son encontre a été rejeté ; 2°) d'annuler l'arrêté du 2 juin 2021 par lequel le président de la communauté d'agglomération de La Rochelle a prononcé l'exclusion temporaire de Mme C de ses fonctions pour une durée de quinze jours assortie d'un sursis de dix jours ; 3°) d'annuler la décision de la communauté d'agglomération de La Rochelle du 13 août 2021 portant rejet du recours gracieux formé par Mme C ; 4°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération de La Rochelle la somme de 4200 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative et de la condamner aux dépens de l'instance et aux frais de justice.

**4) N° 2400191                      RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT**

Demandeur	COMMUNE DE MANA	TAOUMI OLIVIER
Défendeur	Mme Z Mouna	Me SEMONIN

La commune de Mana demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101482 du 30 novembre 2023 du tribunal administratif de la Guyane en ce qu'il a annulé la décision du maire du 20 juillet 2021 tendant au licenciement de Mme Mouna Z pour raison administrative ; 2°) de rejeter la requête de Mme Z ; 3°) de mettre à la charge de Mme Z la somme de 2000 euros au titre de l'article L.761-1 du code justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER**

**05) N° 2501088**

**RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT**

Demandeur	M. C Sadio	Me HUGON
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. C Sadio relève appel du jugement n° 2405730 du 3 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 octobre 2024 par lequel le préfet de la Gironde lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de destination et a rejeté sa demande tendant à la délivrance d'un titre de séjour.

**06) N° 2501198**

**RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT**

Demandeur	M. MB MALAL PREFECTURE	Me GUYON
Défendeur	DE LA CORREZE	

M. Malal M'Boum demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2500124 du 25 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation du retrait de sa carte de résident et de l'obligation de quitter le territoire sans délai prononcée par l'arrêté du Préfet de la Corrèze en date du 7 janvier 2025 ; 2°) d'annuler en toutes ses dispositions le retrait de la carte de résident de Monsieur MBOUM pris par le Préfet de la Corrèze le 7 janvier 2025 ; 3°) d'annuler en toutes ses dispositions l'obligation de quitter le territoire français prise à l'encontre de Monsieur MBOUM par le Préfet de la Corrèze le 7 janvier 2025 ; 4°) d'enjoindre au Préfet de la Corrèze de restituer à Monsieur MBOUM sa carte de résident valable jusqu'au 1er aout 2031 dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 80,00 € par jour de retard ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat à verser au conseil du requérant Me Estelle GUYON la somme de 1.500 euros au titre des frais irrépétibles pour l'instance et non compris dans les dépens, sur le fondement de l'article L761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.